



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le

14 JUN 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 14 JUN 2016

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° SI2009-12-30-0080-PREF, du 30 décembre 2009, autorisant la société EUROPEENNE D'EMBOUTEILLAGE à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la production de boissons et d'eaux sur le territoire de la commune de Châteauneuf-de-Gadagne

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R.512-31 et R.512-33,

Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, relatif aux émissions industrielles,

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mai 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (SEVESO 3),

VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°SI2009-12-30-0080-PREF en date du 30 décembre 2009 autorisant la société L'Européenne d'Embouteillage à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la production de boissons et d'eaux à Châteauneuf-de-Gadagne,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2014 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2009 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par courrier le 16 juillet 2015, par lequel l'exploitant fait état des modifications qu'il souhaite apporter à la station d'épuration interne du site qu'il exploite à Châteauneuf-de-Gadagne,

Vu le dossier déposé par l'exploitant le 7 août 2015, par lequel sont présentées des modifications apportées au procédé et aux conditions de stockages du site qu'il exploite à Châteauneuf-de-Gadagne,

Vu le courriel de l'exploitant en date du 10 décembre 2015 adressé à l'inspection des installations classées, par lequel il s'engage à mener une étude sur la sécurité incendie du site,

Vu le courriel de l'exploitant en date du 21 mars 2016 adressé à l'inspection des installations classées, par lequel il confirme le classement du site compte tenu des modifications apportées par le décret n° 2014-285 du 3 mai 2014 susvisé,

Vu le rapport et les propositions en date du 4 avril 2016 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 21 avril 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Vu le projet d'arrêté porté le 25 avril 2016 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT que les deux nouvelles cellules affectées au stockage de matières premières respectent les prescriptions de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 portant sur le désenfumage,

CONSIDERANT que les modifications apportées au procédé et aux conditions de stockage conduisent à réduire notablement le risque dans la mesure où le volume de matières plastiques (granulés / préformes / bouteilles plastiques transformées) a nettement diminué,

CONSIDERANT que les calculs de flux thermiques caractérisant les deux nouvelles cellules de stockage font état de l'absence d'impact à l'extérieur du site,

CONSIDERANT que dans ces conditions les nouvelles conditions de stockages sollicitées par l'exploitant peuvent être mises en œuvre,

CONSIDERANT que la ligne 4 se situe dans les locaux éloignés de plus de 20 m des limites de propriété et que la transformation des préformes par simple soufflage nécessite un chauffage du plastique beaucoup plus faible que pour l'extrusion (120 °C contre 245 °C), que ce potentiel de danger lié au procédé est donc également réduit par rapport à l'origine,

CONSIDERANT que la demande de l'exploitant portant sur la non-application des prescriptions de l'article 8.3.1 à la ligne 4 est donc recevable,

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 susvisé, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Directrice de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1

La société L'Européenne d'Embouteillage est autorisée à poursuivre les activités de son usine implantée sur le territoire de la commune de Châteauneuf-de-Gadagne, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté modifiant et complétant l'arrêté préfectoral 30 décembre 2009 n° SI2009-12-30-0080-PREF.

Article 2 : Tableau de nomenclature

Le tableau du chapitre 1.2. de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 n°SI2009-12-30-0080-PREF est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Nature de l'activité | Volume d'activité | Régime |
|-----------------|---|--------------------------|---------------|
| 2253-1 | Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant supérieure à 20 000 L/j. | 1 730 000 L/j | Autorisation |
| 3642-2 | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales. Avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an. | 1 730 000 L/j | Autorisation |

| Rubrique | Nature de l'activité | Volume d'activité | Régime |
|----------|--|---|----------------|
| 2661-1b | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j. | 40 t/j | Enregistrement |
| 2921-a | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure inférieure à 3 000 kW | 4 652 kW | Enregistrement |
| 1414-3 | Gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes). | Cuve de GPL | Déclaration |
| 1530-3 | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . | 2 100 m ³ | Déclaration |
| 2663-2c | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ . | Films d'emballage 300 m ³ et poches : 100 m ³ Préformes L4 : 1 000 m ³ Préformes L3 : 300 m ³ | Déclaration |
| 2910-A.2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. L'installation consommant du gaz, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. | Chaudière principale 4,9 MW Secours : | Déclaration |

| Rubrique | Nature de l'activité | Volume d'activité | Régime |
|-----------------------|---|---|-------------|
| | | 4,9MW | |
| 4441-2 (ex. 1200-2c) | Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t. | 15 t | Déclaration |
| 4718-2 (ex.1412-2b) | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t. | 11 t | Déclaration |
| 4802-2b (ex. 1185-2a) | Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. | 1 020 kg | Déclaration |
| 4331 (ex. 1432-2b) | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t. | Arômes et alcools : 23 m ³ Solvants et encres : 1 m ³ Alcool : 1 m ³ | NC |

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 est abrogé.

Article 3 : Bâtiments et locaux

Les prescriptions de l'article 7.1.2. de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7.1.2. BATIMENTS ET LOCAUX

L'exploitant respecte les conditions de stockage décrites dans son dossier susvisé remis le 7 août 2015. Il dispose dans le hall sud de :

- Une cellule de 1100 m² réservée aux matières plastiques, stockées en masse sur 280 m² maximum et à 1 m des parois de la cellule. Cette cellule accueille également des couvercles aluminium et des boîtes aluminium et acier. Le bâtiment est en ossature béton, la toiture est en béton, les parois sont en parpaings maçonnés pleins.
- Une cellule de 810 m² réservée au stockage de cartons stockés en masse sur une surface de 150 m² et de bigs-bags d'acide citrique. Le bâtiment est en ossature béton, avec des murs extérieurs REI 120.

Le mur séparatif entre ces deux cellules est REI 120 (avec une porte EI 60, associée à une distance libre de 6m).

Article 4 : Ressources en eau et mousse

Les prescriptions de l'article 7.4.3. de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7.4.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que leurs emplacements sont déterminés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant dispose a minima de :

- deux réserves d'eau : une de 120 m³ à l'ouest et une de 350 m³ au nord-est ; au droit de chaque réserve d'eau, une plate-forme de 32 m² (4 x 8 m) permettant la mise en aspiration des engins de lutte contre l'incendie est disponible (Force portante : 16 tonnes - Pente : 2 cm / m) ;
- deux poteaux publics d'incendie délivrant 80 m³/h à eux deux ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ; la distance maximum pour en atteindre un sera inférieure à 15 m ;
- des robinets d'incendie armés installés de façon que chaque point des locaux puisse être atteint par au moins un jet de lance ;
- de puisards d'aspiration dont l'accès est maintenu libre en toutes circonstances et disposant d'une plate-forme de 32 m² (4 x 8 m) permettant la mise en aspiration des engins de lutte contre l'incendie est disponible (Force portante : 16 tonnes - Pente : 2 cm / m) et d'une colonne fixe de diamètre 150 mm par puisard, munie de 2 ½ raccords de 100 mm, assurant un débit de 120 m³/h.

Article 5 : Comportement au feu des bâtiments réservés à l'emploi et au stockage de matières plastiques

Les prescriptions de l'article 8.3.1. de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8.3.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les éléments de construction des locaux concernés, hormis ceux de la ligne 4, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

L'interdiction de fumer sera affichée à l'entrée et à l'intérieur des locaux.

Article 6 : Organisation du stockage

Les prescriptions du premier alinéa de l'article 8.3.4. de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8.3.4. ORGANISATION DU STOCKAGE

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'un minimum, le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur entre îlots et 1 mètre par rapport aux parois des bâtiments, entretenus en état de propreté, sont réservés de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Article 7 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Chateauneuf-de-Gadagne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Délais et voies de recours

Recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Châteauneuf-de-Gadagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 14 JUIN 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thierry DEMARET

ANNEXE

Article L514-6 (Modifié par [LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 143](#))

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 (Créé par [Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2](#))

Sans préjudice de l'application des [articles L. 515-27](#) et [L. 553-4](#), les décisions mentionnées au I de [l'article L. 514-6](#) et aux [articles L. 211-6](#), [L. 214-10](#) et [L. 216-2](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

